



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 15 novembre 2001
(OR. en)

SN 4502/01

LIMITE

**TROISIÈME RAPPORT SUR LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX NATIONAUX
RELATIVE À LA CONVENTION DE LUGANO**

*établi par Cecilia Renfors, Frans van der Velde, Rolf Wagner**

I. Introduction

Lors de sa réunion des 13 et 14 septembre 1999, le Comité permanent de la Convention de Lugano a reçu un rapport sur la jurisprudence des tribunaux nationaux relative à la convention, qui avait été établi à partir des décisions transmises à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) par les États signataires et adhérents, conformément au Protocole n° 2 annexé à la convention. Ce rapport, élaboré par les délégations grecque, suisse et espagnole¹ portait sur les décisions contenues dans les sept premiers fascicules publiés par la Cour (par sa direction "Bibliothèque, recherche et documentation"). Les délégations autrichienne, italienne et norvégienne ont établi un deuxième rapport² portant sur les décisions contenues dans le huitième fascicule. En septembre 2000, le Comité permanent a décidé que les délégations allemande, néerlandaise et suédoise établiraient pour la réunion de septembre 2001 un troisième rapport portant sur les décisions contenues dans le neuvième fascicule³. Celui-ci contient 50 décisions relatives soit à la Convention de Lugano, soit à la Convention de Bruxelles, qui ont été prononcées par les juridictions suivantes:

* Nous remercions Mme Caren Reibold de l'aide qu'elle nous a fournie pour la rédaction de ce rapport.

¹ IPRax 2001, 262.

² IPRax #.

³ Information au titre du protocole n° 2 annexé à la Convention de Lugano, série n° 9, juillet 2000 (les références aux décisions se présentent sous la forme: "Information n° 2000/..."); ces décisions ont aussi été publiées sur le site Internet de la Cour de justice des Communautés européennes à l'adresse <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/tableau/2000.htm>.

Convention de Lugano:

Oberster Gerichtshof (Autriche): 3 décisions
Tribunal fédéral / Bundesgericht (Suisse): 3 décisions
Oberlandesgericht de Munich (Allemagne): 1 décision
Cour de cassation (France): 2 décisions
House of Lords (Royaume-Uni): 1 décision
Norges Høyesterett (Norvège): 1 décision
Högsta domstolen (Suède): 1 décision

Convention de Bruxelles :

Cour de justice des CE : 6 décisions
Cour d'appel de Bruxelles (Belgique): 2 décisions
Hoge Raad/Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas): 3 décisions
Bundesgerichtshof/Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne): 2 décisions
Oberster Gerichtshof (Autriche): 3 décisions
Court of Appeal (Royaume-Uni): 6 décisions
Cour de cassation/Cour d'appel de Colmar/Cour administrative d'appel de Nantes/Cours d'appel de Paris (France): 11 décisions
Efeteio Thessalonikis/Areios Pagos (Grèce): 2 décisions
Corte di Cassazione (Italie): 3 décisions

Nous rappelons que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est tributaire des informations que lui fournissent les autorités des différents États sur la jurisprudence nationale. Les décisions nationales relatives aux Conventions de Bruxelles et de Lugano que la CJCE a été en mesure de diffuser ne constituent donc pas nécessairement une compilation complète des décisions relatives à ces conventions rendues par les juridictions nationales jugeant en dernier ressort. Il convient d'en tenir compte en lisant le rapport.

Les décisions portent sur un large éventail de questions, mais l'article 5, point 1, est la disposition qui a fait l'objet du plus grand nombre de décisions. Les dispositions invoquées plus d'une fois sont l'article 1er, deuxième alinéa, l'article 16, point 1) a), et l'article 24. Comme dans les premier et deuxième rapports, seules les décisions portant sur la Convention de Lugano proprement dite (au nombre de 12) seront présentées dans le présent rapport ⁴.

II. Relevé de la jurisprudence

1) Titre premier - Champ d'application

Article 1er, deuxième alinéa, point 1

Dans un arrêt (*E. contre O.*)⁵ rendu par le *Oberster Gerichtshof* autrichien, la question principale sur laquelle la Cour suprême autrichienne devait se prononcer était de savoir si les faits de l'espèce entraient dans le champ d'application matériel de la convention. Les parties étaient convenues, par une convention réglant les conséquences du divorce, que la défenderesse (l'ex-épouse) serait débitrice principale et le requérant (l'ex-époux) caution pour le remboursement d'un crédit bancaire. La défenderesse ne s'étant pas acquittée de ses obligations auprès de la banque, celle-ci s'est retournée contre le requérant. Ce dernier a alors intenté une action récursoire contre la défenderesse.

⁴ Les tribunaux des différents États parties à la Convention de Lugano ont des traditions différentes quant à la publication des considérations qui les ont conduits à prendre leur décision. Il n'est donc pas aisé de procéder à une comparaison qui tienne compte de tous les aspects des différents cas.

⁵ *Obergerichtshof* autrichien, 21 octobre 1999; <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/17-2000.htm>, Information n° 2000/17.

Dans ses brèves considérations sur le champ d'application matériel de la convention, le *Oberster Gerichtshof* autrichien s'est appuyé sur deux arrêts rendus par la CJCE (affaires *De Cavel contre De Cavel*⁶ et *W. contre H.*⁷). La Cour suprême autrichienne a estimé que ces décisions antérieures relatives à la Convention de Bruxelles constituaient une interprétation authentique des dispositions de la Convention de Lugano qui sont identiques à celles de la Convention de Bruxelles: selon cette jurisprudence, la notion de "régimes matrimoniaux" (article 1er, deuxième alinéa, point 1, de la convention) ne couvre pas uniquement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage; cette disposition dérogatoire s'étend également à tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci. La Cour suprême a estimé que la demande du requérant reposait sur une convention conclue entre les époux dans le cadre de la dissolution de leur mariage⁸. Elle a conclu que le litige portait par conséquent sur les rapports patrimoniaux résultant de la dissolution du lien conjugal et que la Convention ne s'appliquait pas.

Article 1er, deuxième alinéa, point 4)

Aux termes de l'article 1er, deuxième alinéa, point 4), l'arbitrage est exclu du champ d'application de la Convention de Lugano. Les avis sont partagés quant à la signification de cette disposition, qui est identique à celle de l'article 1er, deuxième alinéa, point 4), de la Convention de Bruxelles. Ainsi que l'indiquait déjà le Rapport Jenard⁹, de nombreux litiges ayant pour objet des clauses d'arbitrage sont exclus, mais pas tous. Le Rapport Schlosser¹⁰ sur la Convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la Convention de Bruxelles examine les différentes interprétations de cette disposition et indique que les procédures devant un tribunal ne sont couvertes par la notion de procédure d'arbitrage que dans les cas où il s'agit d'une procédure accessoire à une procédure d'arbitrage. La CJCE s'est ralliée à cette interprétation dans l'arrêt qu'elle

⁶ Recueil 1979, p. 1055 (affaire 143/78).

⁷ Recueil 1982, p. 1189 (affaire 25/81).

⁸ Le droit de la famille autrichien prévoit qu'en cas de divorce, les biens matrimoniaux et toutes les dettes liées à ces biens doivent être répartis entre les époux d'une manière équitable. En principe, la répartition des dettes n'a d'effets qu'entre les parties et n'affecte pas la position du créancier. Un divorce par consentement mutuel n'est pas possible si les parties ne parviennent pas à un accord sur ce point.

⁹ JO C 59/79, p. 1, cf. p. 13.

¹⁰ JO C 59/79, p. 71, cf. p. 92.

a rendu dans l'affaire *Rich contre Impianti*¹¹. Dans cette affaire, la Cour a dit pour droit que l'exclusion prévue à l'article 1er, deuxième alinéa, point 4), s'étend à un litige pendant devant une juridiction étatique qui a pour objet la désignation d'un arbitre, même si ce litige soulève au préalable la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage. Dans un arrêt du 4 mai 1999, la *Cour de cassation* française (*Piquet contre Sacinter*)¹² devait décider si une clause d'arbitrage contenue dans un contrat de travail individuel excluait l'application de la Convention de Lugano. Un ingénieur de nationalité belge avait signé avec une société suisse un contrat de travail individuel; le travail était exécuté en France. Le contrat prévoyait qu'en cas de différend, celui-ci serait soumis à arbitrage à *Lausanne* et régi par le "concordat suisse sur l'arbitrage". À la suite de son licenciement, l'ingénieur a saisi le conseil des prud'hommes du lieu où le travail était effectué d'une demande de paiement en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse. Le conseil des prud'hommes s'est déclaré incompétent. Saisie en appel, la Cour d'appel a confirmé la décision du conseil des prud'hommes en se fondant sur les deux motifs suivants:

A.: en vertu de son article 1er, deuxième alinéa, point 4), la Convention de Lugano n'est pas applicable à l'arbitrage et B: la clause en question étant une clause d'arbitrage valide au regard du droit suisse, qui est le droit applicable au contrat, elle exclut l'application des dispositions du droit du travail français.

La *Cour de cassation* française a estimé que la Convention de Lugano était applicable¹³. Dans un jugement concis, elle indique que la clause d'arbitrage n'est pas opposable à un salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente d'un recours contre son ancien employeur et qu'en application de l'article 5, point 1, de la Convention de Lugano, les tribunaux français étaient compétents pour statuer en la matière. La *Cour de cassation* ne s'est pas penchée sur les questions

¹¹ Recueil 1991, p. I-3855 (affaire 190/89).

¹² *Cour de cassation* française, 4 mai 1999, *Revue de l'arbitrage* 1999, p. 292 ; *La semaine juridique - édition générale* 1999, p. 1010, 1999 IV 2132, 2000 II 10337, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/28-2000.htm>, Information n° 2000/28.

¹³ Voir p. 19 pour ce qui est de l'article 54 de la Convention de Lugano.

liées à l'article 1er, deuxième alinéa, point 4), et n'a pas expliqué pourquoi elle renvoyait l'affaire à une autre Cour d'appel pour juger l'affaire au fond. On ne peut toutefois conclure avec certitude qu'en se référant directement à l'article 5, point 1), et en renvoyant l'affaire à une autre Cour d'appel pour le jugement au fond, la *Cour de cassation ait voulu dire* que toute décision sur la validité ou l'exécution de la clause d'arbitrage devait être renvoyée à cette cour.

2) Titre II - Compétence

Dans son arrêt du 26 octobre 1999 (*Thessalian Paper Industry Svensaka AB:s i likvidation konkursbo contre P.F. et L.O.*)¹⁴, la *Högsta domstolen* (Cour suprême suédoise) a conclu que les dispositions du droit national s'appliquent pour trancher la question de savoir s'il appartient aux parties d'invoquer les circonstances motivant l'application d'un chef de compétence particulier de la convention ou si une juridiction peut appliquer d'office les dispositions du titre II de la convention.

Dans l'affaire en question, une société suédoise avait introduit une action pour défaut de remboursement en application du droit des sociétés suédois contre plusieurs défendeurs et notamment contre Y, domicilié en Finlande. La demanderesse faisait valoir que les juridictions suédoises - en l'occurrence le tribunal de première instance de Stockholm - étaient compétentes à l'égard du défendeur Y en application de l'article 16, point 2, de la convention. Le tribunal de première instance de Stockholm a estimé que le recours ne portait pas sur des questions de constitution de personnes morales ou toute autre question visée à l'article 16, point 2, et a rejeté la demande.

Toutes les instances ont confirmé que l'article 16, point 2, ne s'appliquait pas. La Cour d'appel de Svea a toutefois conclu que le tribunal de première instance de Stockholm était compétent en ce qui concernait le défendeur Y, en application de l'article 6, point 1, puisque cette juridiction était compétente à l'égard du codéfendeur en application de l'article 2. Il n'était pas contesté que les demandes formées contre les codéfendeurs présentaient le lien de connexité requis par la jurisprudence de la CJCE (*Kalfelis contre Schröder*¹⁵).

Le défendeur Y a formé un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel de Svea, au motif que l'article 6 ne pouvait être invoqué par la Cour d'appel puisqu'il n'avait pas été invoqué par le demandeur au moment de l'introduction de l'instance.

¹⁴ *Högsta domstolen* suédoise, 26 octobre 1999; Nytt Juridiskt Arkiv 1999 I p. 660, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/50-2000.htm>, Information n° 2000/50.

¹⁵ Recueil 1988, p. 5565 (affaire 189/87).

La Cour suprême a rejeté cet argument. Elle a conclu que les dispositions du titre II sont censées s'appliquer qu'elles aient ou non été invoquées par les parties. La Cour a toutefois estimé que ce sont les dispositions de droit national qui déterminent si les juridictions doivent tenir compte de circonstances qui n'ont pas été invoquées par les parties, à l'exception des cas de figure prévus aux articles 19 et 20, qui font obligation aux juridictions de prendre en compte certaines questions d'office. La Cour suprême a considéré qu'en dehors des cas couverts par ces dispositions, la convention ne fixe aucune obligation.

Article 5, point 1, première partie

Dans un arrêt passé en force de chose jugée, le *Oberlandesgericht* de Munich ¹⁶ a eu à connaître de l'affaire suivante: le requérant, syndic d'une société à responsabilité limitée ayant son siège en Allemagne (ci-après dénommée "la société"), avait intenté une action en réparation contre l'ancien gérant de ladite société, domicilié en Suisse. Cet arrêt examine essentiellement la question de la responsabilité interne du gérant à l'égard de la société, en application en particulier de certaines dispositions de la loi allemande sur les SARL. Le requérant reprochait plus précisément au défendeur d'avoir fait de fausses déclarations concernant le capital social et d'avoir "pillé" la société.

Sans poser dans un premier temps la question préalable de savoir si l'on était en présence d'un litige résultant d'un contrat de travail aux fins de l'article 5, point 1, deuxième et troisième parties, le tribunal a qualifié la relation juridique particulière sur le plan organique entre la SARL de droit allemand et son gérant de relation "contractuelle" au sens de l'article 5, point 1, première partie. La Cour a reconnu que la désignation d'un gérant par la société était un acte régi par le droit des sociétés mais a estimé que, étant donné que la fonction du gérant au sein de la société lui impose d'importants devoirs à l'égard de celle-ci, cette désignation supposait l'accord du gérant. Selon le tribunal, l'application de l'article 5, point 1, était d'autant plus justifiée que, d'une manière générale,

¹⁶ *Oberlandesgericht de Munich*, 25 juin 1999, *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1999, p. 1558, *Der Betrieb* 1999, p. 1847, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/22-2000.htm>, Information n° 2000/22.

un contrat d'embauche est conclu entre la société et le gérant et que ce contrat précise que le gérant doit se conformer aux obligations légales liées à sa fonction au sein de la société. En outre, le tribunal a relevé que la CJCE avait dit pour droit qu'une obligation pécuniaire trouvant son fondement dans le lien d'affiliation à une association et relevant du régime juridique des associations constituait une obligation au sens de l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles, dont le libellé est identique. L'adhésion à une association crée, entre les associés, des liens aussi étroits que ceux qui s'établissent entre les parties à un contrat. Le tribunal a aussi fait observer que la CJCE a qualifié les liens entre actionnaires d'une société de liens contractuels.

En conclusion, le tribunal a confirmé sa compétence internationale en application de l'article 5, point 1, première partie, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'obligations en matière délictuelle et où il n'était pas déjà compétent en vertu de l'article 5, point 3. En effet, le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande, à déterminer conformément aux principes du droit international privé, se trouvait, selon le tribunal, en Allemagne (au siège de la société).

Dans un arrêt de la *House of Lords* britannique du 17 février 2000 (*Agnew et autres contre Lansförsäkringsbolagens AB*)¹⁷ l'une des questions qui se posait concernait l'interprétation de l'article 5, point 1¹⁸. Les requérants avaient introduit en Angleterre une action contre une société d'assurances domiciliée en Suède, en vue d'obtenir une déclaration autorisant la résolution d'un contrat de réassurance pour présentation erronée des faits et non-divulgation d'informations. Les faits de la cause étaient les suivants: les requérants exerçaient des activités de réassurance sur le marché londonien et avaient réassuré un risque encouru par la société suédoise, qui avait émis une assurance garantie fournisseurs et fabricants pour des obligations résultant d'un contrat de fourniture de vannes sous-marines destinées à l'exploitation pétrolière passé avec une société norvégienne. Les requérants faisaient valoir qu'ils avaient été amenés à conclure les contrats sur la base d'une présentation erronée des faits et que le défendeur, par l'intermédiaire de ses courtiers, était coupable de non-divulgation d'informations au cours de la réunion de négociation et de présentation du risque qui s'était déroulée à Londres.

¹⁷ *House of Lords*, 17 février 2000, The All England Law Reports 2000, Vol. 1, p. 737, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/40-2000.htm>, Information n° 2000/40.

¹⁸ La question de savoir si un litige en matière de contrats d'assurance relève des articles 7 à 12 pour ce qui est de la compétence sera traitée dans une autre section du présent rapport.

Dans leur recours, les requérants invoquaient l'article 5, point 1, de la Convention de Lugano. Le défendeur a fait valoir que l'affaire ne relevait pas de l'article 5, point 1, en arguant du fait que "l'obligation qui sert de base à la demande" devait être une obligation *découlant* du contrat et qu'une obligation d'information dans le cadre de négociations précontractuelles ne constituait pas une obligation de cette nature.

La *High Court* et la *Court of Appeal* se sont déclarées compétentes en vertu de l'article 5, point 1. La *House of Lords* a également estimé que les juridictions anglaises étaient compétentes en vertu de cette disposition. En premier lieu, la *House of Lords* a estimé qu'une obligation d'information dans le cadre de négociations précontractuelles pouvait constituer une "obligation qui sert de base à la demande" aux fins de l'article 5, point 1. Elle a considéré que cette conclusion était compatible avec le sens donné ordinairement au texte de cette disposition. En outre, la cour a estimé que la philosophie et les principes qui sous-tendent la disposition étayaient cette interprétation. En second lieu, la *House of Lords* a jugé qu'il y avait lieu de considérer comme une obligation contractuelle toute obligation qui, si elle n'est pas remplie, donne naissance au droit de résilier le contrat. Dans ce contexte, il a été souligné qu'il fallait distinguer les cas dans lesquels un contrat putatif était nul *ab initio*.

Le raisonnement développé par la *House of Lords* prend pour point de départ le texte de l'article 5, point 1. Dans son avis, Lord Woolf examine ce point de vue non seulement par rapport à la philosophie qui sous-tend la convention mais aussi au regard de la jurisprudence de la CJCE. Faisant référence notamment aux arrêts *de Bloos contre Bouyer*¹⁹ et *Effer contre Kantner*²⁰, Lord Woolf conclut que la jurisprudence de la CJCE ne prend pas position sur le fait de savoir si les obligations précontractuelles entrent dans le champ de l'article 5, point 1. Toujours selon cet avis, le membre de phrase "... l'obligation visée par l'article 5, 1, est toujours celle découlant du contrat ..." figurant dans l'arrêt *de Bloos* ne doit pas être interprété comme limitant l'article 5, point 1, aux obligations découlant de dispositions expresses d'un contrat.

¹⁹ Recueil 1976, p. 1497 (affaire 14/769).

²⁰ Recueil 1982, p. 825 (affaire 38/81).

Dans leurs avis, Lord Hope et Lord Millett parviennent à la conclusion inverse en ce qui concerne les obligations précontractuelles. Lord Hope cite l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Groupe Concorde contre Suhadiwarno*²¹ où, selon lui, la référence à "la volonté des parties " et au lieu qui a un lien effectif avec "la réalité du contrat" permet de conclure que la Cour utilise les termes "obligations contractuelles" dans le sens d'obligations créées par le contrat ou qui naissent au titre du contrat. Lord Millett a fait valoir qu'une obligation donnant lieu à l'application de l'article 5, point 1, doit être une obligation contractuelle, consentie de plein gré par la partie au contrat et contenue dans le contrat proprement dit. Le non-respect de l'obligation d'agir de bonne foi au moment de la conclusion du contrat de réassurance ne peut, selon lui, être considéré comme le non-respect d'une obligation créée par le contrat.

Article 5, point 1, première et deuxième parties

Dans un arrêt du 20 janvier 1999, le *Oberster Gerichtshof* autrichien²² devait répondre à la question de savoir si un représentant de commerce indépendant pouvait intenter une action contre la société pour laquelle il travaillait devant le tribunal compétent en matière de contrat de travail (article 5, point 1, deuxième partie) en vue d'obtenir le paiement d'une commission et d'une indemnité pour résiliation d'un contrat ainsi que la reddition de comptes et l'établissement d'un relevé de compte. La Cour suprême autrichienne a relevé que la CJCE n'était pas directement habilitée à interpréter la Convention de Lugano mais que, conformément au protocole n° 2 annexé à cette convention, les arrêts de la CJCE rendus avant le 16 septembre 1988 (date de la signature de la Convention de Lugano) devaient être considérés comme des interprétations authentiques. La cour a ensuite indiqué qu'il fallait aussi prendre en compte la jurisprudence des tribunaux des autres États contractants. Enfin, elle a précisé qu'il convenait de tenir dûment compte, pour interpréter la convention, des principes qui se dégagent de la jurisprudence de la CJCE relative aux dispositions parallèles de la Convention de Bruxelles et que l'on pouvait aussi recourir, pour interpréter la Convention de Lugano, aux méthodes appliquées pour interpréter la Convention de Bruxelles.

²¹ Recueil 1999, p. I-6307 (affaire 440/97).

²² *Oberster Gerichtshof* autrichien, 20 janvier 1999, *Juristische Blätter* 1999, p. 745, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/14-2000.htm>, Information n° 2000/14.

Selon la cour, les dérogations à la règle de base de l'article 2 doivent être interprétées de manière stricte. En application de l'article 5, point 1, deuxième partie, les actions découlant de contrats de travail peuvent aussi être introduites devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail. La cour a relevé que la notion de "contrat de travail" est dans une large mesure interprétée de manière autonome et a ajouté qu'il fallait aussi tenir compte de l'interprétation de l'article 6 de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. La cour a estimé qu'il fallait considérer comme "contrat de travail" tout accord entre employeur et employé qui a pour objet une activité dépendante, exercée dans le cadre d'un rapport de subordination. Ainsi que l'a indiqué la CJCE dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Mulox contre Geels*²³, le contrat de travail crée un lien durable insérant le travailleur d'une manière spécifique dans le cadre de l'organisation des affaires de l'entreprise ou de l'employeur. Le juge de première instance avait conclu que le requérant n'avait pas été inséré dans le cadre de l'entreprise du défendeur et qu'il n'était pas dépendant personnellement ou économiquement du défendeur au point que l'on puisse parler d'une dépendance personnelle. Il ne s'agissait donc pas d'une activité dépendante exercée dans le cadre d'un rapport de subordination, de sorte que l'article 5, point 1, deuxième partie, n'était pas applicable.

À titre subsidiaire, le *Oberster Gerichtshof* autrichien a examiné s'il était possible d'invoquer le chef de compétence fondé sur le lieu d'exécution, qui s'applique pour les autres litiges en matière contractuelle (article 5, point 1, première partie). Selon la jurisprudence de la CJCE, le lieu d'exécution doit être déterminé conformément à la loi du contrat qui sert de base à la demande. Cela ne signifie toutefois pas qu'il faille déterminer le lieu d'exécution séparément pour chaque obligation invoquée. Si le requérant fonde sa demande sur plusieurs obligations découlant d'un même contrat, le tribunal doit se laisser guider par le principe selon lequel l'accessoire suit le principal. La cour a indiqué qu'afin d'éviter un éclatement des compétences, c'est l'obligation principale qui détermine la compétence en cas d'obligations multiples. Elle a estimé que l'obligation principale était en l'espèce l'obligation de payer (et non la reddition de comptes ou l'établissement d'un relevé de compte).

Étant donné que le défendeur était domicilié en Finlande et que le lieu d'exécution était également situé en Finlande, la cour autrichienne a décliné sa compétence internationale.

²³ Recueil 1993, p. I-4075 (affaire 125/92).

Article 5, point 3

Dans sa décision du 2 août 1999 (*P.H. contre B.T.*)²⁴, le Tribunal fédéral suisse devait se prononcer sur une action en constatation d'une absence d'obligation. Le requérant, administrateur ayant voix consultative dans une banque, avait correspondu avec le parquet du canton de Zurich et avait déposé à titre de témoin devant ce dernier. Le défendeur a estimé qu'il avait subi un préjudice du fait de cet acte prétendument illicite et a intenté une action en réparation contre le requérant. Ce dernier a introduit une action visant à faire constater qu'il ne devait pas réparation au requérant, en tout cas pas du fait d'un acte illégal.

Le tribunal a appuyé son argumentation sur l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Tatry contre Rataj*²⁵. Selon cet arrêt, une demande qui tend à faire juger que le requérant n'est pas responsable d'un préjudice a la même cause et le même objet qu'une demande antérieure de la partie adverse tendant à faire juger que le requérant est responsable dudit préjudice. Par conséquent, s'agissant d'obligations en matière délictuelle, l'action en constatation d'une absence d'obligation doit être introduite auprès du tribunal compétent pour connaître de l'action que la partie concernée tenterait pour faire valoir l'obligation en cause.

Le tribunal a reconnu que cela pouvait poser des problèmes lorsque le lieu de la commission du délit ne peut être limité à un seul endroit, c'est-à-dire lorsque le fait générateur et la réalisation du dommage se sont produits en deux endroits différents; en effet, dans ces conditions, le requérant (auteur présumé du préjudice) exerce le droit qui appartient en principe à la partie lésée de choisir, ainsi que le permet l'article 5, point 3, entre le lieu où le dommage s'est produit ("Erfolgsort") et celui où l'événement qui a donné lieu au préjudice s'est produit ("Handlungsort"). Le tribunal a estimé qu'en tout état de cause aucun problème ne se posait dans le cas d'espèce, puisqu'il existait une proximité particulière, sur le plan des preuves et des faits, entre le tribunal saisi et les agissements en cause²⁶.

²⁴ *Tribunal fédéral suisse*, 2 août 1999; Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Vol. 125 III, p. 346, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/19-2000.htm>, Information n° 2000/19.

²⁵ Recueil 1994, p. I-5439 (affaire 406/92).

²⁶ Le tribunal a aussi conclu que l'auteur présumé du préjudice n'avait pas, en tant que requérant, à apporter de preuve à l'appui de la compétence puisque c'est lui qui conteste la base factuelle de la demande de la victime. Dans ces cas, les affirmations de la victime alléguée suffisent pour fonder la compétence.

Pour ce qui est de l'article 5, point 3, de la Convention de Lugano, les avis divergent sur le fait de savoir si le tribunal doit examiner si un acte délictueux a effectivement été commis lorsque le défendeur nie la commission de l'infraction. Il s'agit, lorsqu'un tel examen est requis, d'éviter que la compétence soit attribuée sur la base d'allégations arbitraires du requérant. Toutefois, de l'avis du Tribunal fédéral suisse, lorsqu'un auteur présumé introduit une action en vue d'obtenir du tribunal qu'il constate l'inexistence de la cause de l'action, cet examen n'est pas nécessaire puisque sinon, un auteur présumé qui nie la commission d'une infraction ne pourrait pas bénéficier de la compétence prévue à l'article 5, point 3.

Enfin, le tribunal a également examiné quel était le lieu du fait générateur du préjudice, c'est-à-dire des déclarations prétendument illicites du requérant. Il a estimé qu'il s'agissait du lieu où ces déclarations avaient été faites verbalement en présence de tiers ou expédiées par écrit.

Articles 7 et 11

Dans l'arrêt mentionné ci-dessus de la *House of Lords* du 17 février 2000 (*Agnew et autres contre Lansförsäkringsbolagens AB*)²⁷ la cour s'est penchée non seulement sur les questions liées à l'article 5, point 1, mais aussi sur l'interprétation du membre de phrase "en matière d'assurances". Il s'agissait de savoir si un contrat de réassurance était couvert par les dispositions protectrices du titre II, section 3, de la convention.

L'un des arguments avancés par le défendeur pour contester la compétence des tribunaux anglais était qu'il s'agissait d'une affaire "en matière d'assurances" relevant de l'article 7. En application de l'article 11, l'assureur ne pouvait donc saisir que les tribunaux de l'État contractant dans lequel le défendeur était domicilié.

²⁷ *House of Lords*, 17 février 2000; The All England Law Reports 2000, Vol. 1, p. 737; <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/40-2000.htm>, Information n° 2000/40. Les faits de la cause sont exposés à la page 7.

Ce moyen de défense a été rejeté à l'unanimité par la *House of Lords*, qui a estimé que les dispositions de la section 3 de la convention avaient pour objectif essentiel de protéger la partie la plus faible dans un contrat d'assurance. Le réassuré ne peut, selon la *House of Lords*, être considéré comme la partie la plus faible et n'a nullement besoin d'une protection sociale contre le réassureur. De surcroît, l'assurance et la réassurance ont été considérées comme deux notions différentes, visant des objectifs différents. Cette conclusion est en accord avec les points de vue exprimés dans le Rapport Schlosser²⁸ sur la Convention d'adhésion de 1978, qui ont été confirmés par la CJCE dans l'affaire *Groupe Josi contre UGIC*²⁹.

Article 8, premier alinéa, points 1 et 2

Dans un arrêt de la *Cour de cassation* française (*Consorts Bonello contre Crédit Commercial de France Suisse et autre*)³⁰, il s'agissait d'interpréter l'article 8, premier alinéa, point 2. Dans cette affaire, le testateur avait obtenu auprès d'une banque suisse un prêt garanti par une police d'assurance vie auprès d'une société d'assurance suisse. Lorsque le testateur est décédé, ses héritiers, résidant en France, ont assigné les deux sociétés devant le tribunal de grande instance de Nice en faisant valoir que la créance invoquée par la banque au titre du solde du prêt n'était pas justifiée et que la société d'assurance n'était pas fondée à opposer un refus de garantie. Les héritiers estimaient pouvoir saisir le tribunal du lieu de leur domicile sur la base de l'article 8, premier alinéa, point 2, de la Convention de Lugano. Le tribunal de grande instance de *Nice* et la cour d'appel *d'Aix-en-Provence* se sont déclarés incompétents en invoquant l'article 8 de la Convention de Bruxelles.

²⁸ JO C 59/79, p. 71, cf. p. 117.

²⁹ Recueil 2000, p. I-5925 (affaire 412/98).

³⁰ *Cour de cassation* française, 22 février 2000, Bulletin des arrêts, Chambres civiles, 2000 I n° 55, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/34-2000.htm>, Information n° 2000/34.

La *Cour de cassation* française a estimé inopérant le moyen invoqué en appel, consistant à faire valoir que les tribunaux avaient appliqué l'article 8 de la Convention de Bruxelles alors que c'était l'article 8 de la Convention de Lugano qui s'appliquait au vu du domicile de l'assureur suisse, étant donné que ces deux articles reprennent exactement les mêmes termes. La question qui a été tranchée dans cet arrêt n'avait probablement jamais été soulevée auparavant dans des affaires ayant trait aux conventions de Bruxelles et de Lugano mais pourrait revêtir un intérêt particulier dans un proche avenir. Sans le dire explicitement, la *Cour de cassation* a décidé que le simple fait qu'un tribunal n'ait pas appliqué le bon instrument international ne donne pas lieu à appel si le chef de compétence correct a été retenu. D'ici peu, la Communauté européenne et les États parties à la Convention de Lugano seront confrontés à quatre, voire cinq, instruments internationaux différents en matière de compétence et d'exécution. À partir du 1er mars 2002, la Convention de Bruxelles sera remplacée par le règlement concernant la compétence et l'exécution (règlement "Bruxelles I")³¹ qui sera contraignant, à compter de cette date, pour quatorze États membres de l'UE. Le Danemark - qui occupe une position spéciale en vertu du Traité d'Amsterdam - ne sera pas soumis à ce règlement et continuera à être soumis à la Convention de Bruxelles jusqu'à ce qu'une nouvelle convention, révisée en tenant compte du règlement "Bruxelles I", entre en vigueur entre le Danemark et l'UE/les autres États membres de l'UE. Dans le même temps, la Convention de Lugano sera elle aussi révisée de la même manière. Jusqu'à ce que chaque État actuellement partie à la Convention de Lugano ait ratifié la nouvelle Convention de Lugano, la situation restera confuse, d'autant qu'il semble presque impossible sur le plan juridique et totalement impossible sur le plan politique d'élaborer des clauses de déconnexion claires.

La *Cour de cassation* a rejeté l'appel au motif que l'article 8, premier alinéa, point 2, ne donne compétence au tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile qu'au bénéfice de celui qui a contracté avec l'assureur. Si les héritiers ont qualité pour exercer les actions qui appartiennent au défunt, ils ne sont pas preneurs d'assurance au sens de la disposition précitée.

³¹ JO L 12/2001, p. 1.

Ce point de l'arrêt précise le sens à donner à l'article 8, premier alinéa, point 2, de la Convention de Lugano. Cette disposition est identique à la disposition correspondante de l'article 8 de la Convention de Bruxelles qui, jusqu'à présent, n'a pas donné lieu à des questions d'interprétation. Le Rapport Jenard³² indique simplement que le preneur d'assurance est le cocontractant de la compagnie d'assurance et que ce sont les tribunaux du lieu où le preneur d'assurance avait son domicile au moment de l'introduction de l'instance qui sont compétents en tant que forum actoris. L'arrêt de la *Cour de cassation* reconnaît le droit du preneur d'assurance d'attirer l'assureur devant les juridictions du lieu de son domicile, droit qui n'appartient pas aux ayants cause à titre universel. Il n'est pas certain que cet avis sera acceptable pour tous les États de l'Union européenne et tous les États parties à la Convention de Lugano.

Article 16, point 1

Dans une de ses décisions (affaire *H. contre K.*)³³ le *Oberster Gerichtshof* autrichien a été appelé à interpréter l'article 16, point 1. La requérante avait introduit une action contre la défenderesse à propos d'un contrat que les parties avaient qualifié de "convention locative". L'objet de ce contrat était la location d'un espace d'exposition situé en dehors du territoire autrichien. Le contrat réglait en outre les modalités de règlement des frais d'électricité et de chauffage et d'autres charges ainsi que de la facture de téléphone. La requérante s'engageait également à fournir l'assistance de son service de relations publiques et laissait entendre que les brochures de la défenderesse seraient éditées par son entreprise. La requérante mettait à la disposition de la défenderesse son fichier-clients pour le mailing qu'elle envisageait d'effectuer.

Pour rendre sa décision, la Cour suprême autrichienne s'est appuyée sur l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Rösler contre Rottwinkel*³⁴. Elle a estimé que, dans le cas de contrats mixtes, il convient de déterminer, en tenant dûment compte des circonstances de l'espèce, si le contrat doit être considéré, eu égard au moins à ses caractéristiques essentielles, comme un contrat de location. La cour a considéré que c'était à juste titre que le juge de première instance n'avait pas accordé d'importance particulière aux services fournis par la requérante (publicité, mailing) allant au-delà du paiement du loyer.

³² JO C 59/79, p. 1, cf. p. 31.

³³ *Oberster Gerichtshof* autrichien, 29 septembre 1999, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/16-2000.htm>, Information n° 2000/16.

³⁴ Recueil 1985, p. 99 (affaire 241/83).

En conclusion, la Cour suprême autrichienne a qualifié l'accord entre les parties de contrat de location au sens de l'article 16. Puisque les biens immobiliers se trouvaient hors d'Autriche, la juridiction s'est déclarée incompétente.

Article 24

Un tribunal commercial suisse a ordonné une mesure provisoire faisant obligation à la partie défenderesse de livrer à la requérante, en vertu d'un accord contractuel, certaines marchandises. La requérante s'est vu imposer le paiement d'une caution. La défenderesse a introduit une action en violation de l'article 24. Le Tribunal fédéral suisse, qui a finalement rejeté l'appel (*SodaStream Ltd. contre Urs Jäger AG*)³⁵, a tout d'abord examiné la convention attributive de juridiction passée entre les deux parties. Selon les termes de cet accord, les tribunaux anglais étaient compétents pour connaître des litiges entre les parties au contrat. Le Tribunal fédéral a conclu que l'effet dérogatoire d'une convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 s'étend aux mesures provisoires; par conséquent la juridiction suisse n'était pas compétente pour ordonner une mesure provisoire en application de la Convention de Lugano³⁶.

Le Tribunal fédéral poursuit en déclarant qu'en vertu de l'article 24, les mesures provisoires peuvent aussi être prises en application des règles de compétence nationales. Selon cette juridiction, c'est le droit national qui détermine si et dans quelles conditions les parties peuvent aussi déroger aux règles de compétence nationales par une convention attributive de juridiction. Par conséquent il ne peut y avoir de dérogation si seul le tribunal saisi est en mesure d'ordonner à temps une mesure provisoire immédiatement exécutable. Le Tribunal a estimé que tel était le cas en l'espèce.

³⁵ *Tribunal fédéral suisse*, 17 septembre 1999, Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Vol. 125 III, p. 451, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/20-2000.htm>, Information n° 2000/20.

³⁶ Kropholler, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 1998, 6ème édition, art. 17, note de bas de page n° 109.

Le Tribunal fédéral a ensuite examiné si et dans quelles conditions l'article 24 autorise des mesures provisoires qui ne visent pas seulement à sauvegarder un droit menacé mais à faire droit à titre provisoire à une demande. Le Tribunal fédéral a souligné en premier lieu qu'il y avait lieu de prendre en compte, lors de l'interprétation de la Convention de Lugano, la jurisprudence de la CJCE concernant les dispositions parallèles de la Convention de Bruxelles. Puisque l'article 24 vise les mesures provisoires ou conservatoires, le Tribunal a conclu que cette disposition ne saurait se limiter aux mesures conservatoires.

Se référant aux arrêts rendus par la CJCE dans les affaires *Reichert contre Dresdner Bank*³⁷, *van Uden contre Deco-Line*³⁸ et *Mietz contre Intership Yachting*³⁹, le Tribunal fédéral a ensuite évoqué le risque que l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires préjuge, par sa nature même, l'examen de l'affaire au fond. Il a estimé qu'il n'y a une mesure provisoire au sens de l'article 24 que si les deux conditions suivantes sont remplies: premièrement, le tribunal compétent au fond ne doit pas (en résumé) être en mesure d'ordonner à temps des mesures conservatoires et, deuxièmement, il faut qu'il soit garanti que le défendeur obtiendra le remboursement de la somme si le requérant est débouté sur le fond. Le Tribunal fédéral a estimé, dans le cas d'espèce, que les deux conditions étaient réunies.

Articles 24 et 31

L'article 24 reste une disposition intéressante et difficile des Conventions de Bruxelles et de Lugano, comme le montre l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral suisse (*S. contre X. en liquidation*)⁴⁰. Aux points 1 et 2 du dispositif du jugement, la cour civile d'Oslo avait condamné S. à verser à X. une certaine somme. Au point 3 il était indiqué que le délai autorisé pour l'exécution des obligations décrites aux points 1 et 2 était de deux semaines à compter du prononcé du jugement. Le défendeur S. s'est pourvu en appel de cette décision.⁴¹

³⁷ Recueil 1992, p. I-2149 (affaire 261/90).

³⁸ Recueil 1988, p. I-7091 (affaire 391/95).

³⁹ Recueil 1999, p. I-2277 (affaire 99/96).

⁴⁰ *Tribunal fédéral suisse*, 8 février 2000, Arrêts du Tribunal fédéral suisse, vol. 126 III, p. 156, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/18-2000.htm>, Information n° 2000/18.

⁴¹ Le recueil dans lequel cette décision est publiée ne mentionne pas le domicile de S. et de X. Il ressort implicitement de la décision qu'aucune des deux parties n'avait de résidence en Suisse.

Un an plus tard, X. en liquidation, a introduit auprès du Président du Tribunal de première instance de *Genève* une demande d'autorisation de séquestre au préjudice de S. en se fondant sur le jugement rendu à Oslo. Le président a ordonné le séquestre le même jour mais l'a révoqué un mois plus tard sur opposition du séquestré. Statuant sur appel, la Cour de justice du canton de Genève a tranché en faveur de X. et confirmé l'ordonnance de séquestre. S. a saisi le Tribunal fédéral suisse qui a annulé la décision contestée de la juridiction d'appel.

Pour comprendre l'arrêt du Tribunal fédéral, il convient d'examiner l'article 271, 1^{er} alinéa, point 4, de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le 1^{er} alinéa de cet article énumère les cas dans lesquels le séquestre peut être requis; son point 4 prévoit une telle possibilité lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse. Dans ce cas de figure, le séquestre peut être accordé si 1) la créance a un *lien suffisant* avec la Suisse ou 2) si elle se fonde sur un *jugement exécutoire* ou 3) si elle se fonde sur une *reconnaissance de dette*.⁴²

Le Tribunal fédéral a d'abord constaté que la créance invoquée par X. ne reposait sur aucune reconnaissance de dette de la part de S. et n'avait pas de lien suffisant avec la Suisse, ce qui l'a amené à examiner si la créance découlait d'un jugement exécutoire au sens de l'article 271, 1^{er} alinéa point 4, de la loi suisse en question. Le Tribunal précise ensuite que, selon certains auteurs, la condition du caractère exécutoire est remplie si la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue même si la décision en cause n'est pas susceptible d'exequatur en vertu de dispositions nationales suisses ou d'une convention internationale comme la Convention de Lugano. La doctrine dominante exprime toutefois l'opinion opposée à laquelle s'est implicitement ralliée la Cour de justice du canton de *Genève* en recherchant si le jugement norvégien était exécutoire au regard de l'article 31, premier alinéa, de la Convention de Lugano.

⁴² L'article 271 de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite est rédigé comme suit :
"(1) Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur :
1. ...
2. ...
3. ...
4. lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'article 82, 1^{er} alinéa;
5. ...
(2) ..."

Il ressort clairement des avis de droit versés au dossier que, selon le droit de l'État d'origine, la décision norvégienne n'est pas exécutoire; elle n'est pas même assimilable à un jugement exécutoire par provision ou à un référé provision puisqu'elle n'a pas été déclarée provisoirement exécutoire nonobstant appel, ni n'emporte de condamnation pécuniaire à titre provisionnel préalablement au procès au fond. Les tribunaux suisses de première et deuxième instance n'ont étudié aucune de ces qualifications. Ils ont considéré que la requérante avait rendu vraisemblable le caractère exécutoire de la partie 3) du dispositif du jugement norvégien ouvrant la possibilité d'obtenir une saisie conservatoire à l'expiration du délai d'exécution prévu dans le jugement, puisqu'il était apparu que le défendeur ne faisait pas appel sur ce point et que l'appel n'entraînait pas de plein droit la suspension du caractère exécutoire. Les juristes norvégiens sont d'avis que, d'après le droit norvégien, le jugement rendu à Oslo, même s'il n'a pas "force exécutoire" peut être utilisé pour garantir une créance en autorisant le demandeur victorieux en première instance à requérir une saisie conservatoire ou un séquestre frappant tous les actifs que le défendeur a en Norvège ou dans tout autre pays selon le droit international privé ou les traités. S'appuyant sur ces avis, la Cour cantonale de Genève paraît avoir admis que le jugement rendu à Oslo, à défaut d'être exécutoire sur le fond, emporte le droit, pour X., de demander des mesures conservatoires sur les biens de S., même localisés à l'étranger.

Le Tribunal fédéral suisse a néanmoins rejeté cette décision et accepté l'argumentation de S. Il a estimé que s'il est vrai que l'article 25 de la Convention de Lugano n'exclut pas la reconnaissance et l'exécution de mesures conservatoires pouvant justifier un séquestre fondé sur l'article 271, 1^{er} alinéa, point 4), de la loi suisse en question, il faut prendre en compte le fait que les tribunaux norvégiens n'ont ordonné aucune mesure de blocage des avoirs sur la base du jugement du tribunal d'Oslo. La Cour cantonale s'est méprise en estimant que le point 3) du jugement d'Oslo avait un caractère exécutoire: le point en question ne signifie manifestement pas que le jugement serait provisoirement exécutoire sur le fond mais uniquement qu'il permet à la partie victorieuse de requérir une telle mesure dans les deux semaines à compter du prononcé du jugement. Faute de décision exécutoire du tribunal d'Oslo, tant sur le fond que sur la saisie conservatoire, la demande de séquestre ne pouvait qu'être rejetée.

Cette affaire assez complexe traite du problème de savoir dans quelles circonstances une juridiction qui n'a pas compétence sur le fond peut être saisie d'une demande de mesure provisoire. L'article 24 de la Convention de Lugano permet aux tribunaux suisses d'ordonner des mesures provisoires en vertu du droit suisse, comme le séquestre, même si ce sont les tribunaux d'un autre État contractant qui sont compétents sur le fond en vertu de la convention. Toutefois, s'agissant de l'article 24, les conditions, le contenu et les effets de telles mesures sont déterminés par le droit national (en l'espèce par la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite). Mais ces conditions nationales doivent-elles correspondre à celles énoncées par la CJCE? Dans le cadre de l'application de l'article 271, 1^{er} alinéa, point 4, de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite, le Tribunal fédéral a examiné deux aspects de la question:

a) En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, l'article 31 de la Convention de Lugano exige qu'un jugement étranger exécutoire au titre de la convention soit exécutable - provisoirement ou définitivement - dans l'État dans lequel il a été rendu. Le jugement norvégien ici examiné ne comportait aucune décision concernant sa force exécutoire et n'était considéré comme exécutoire ou provisoirement exécutoire par aucune autre juridiction de cet État.

b) Deuxièmement, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'exigence posée à l'article 271 concernant le lien suffisant avec la Suisse, puisque ni l'exigence relative à un jugement exécutoire ni celle relative à une reconnaissance de dette n'étaient satisfaites. L'arrêt du Tribunal fédéral qui refusait à X. le droit de bénéficier d'une mesure provisoire telle que le séquestre au motif qu'il n'existait pas de lien suffisant avec la Suisse se situe en principe dans le droit fil de l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Van Uden contre Deco-line*⁴³: dans cet arrêt il est dit en effet au point 40 que l'article 24 exige d'une manière générale l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État contractant du juge saisi. Toutefois, la décision du Tribunal fédéral selon laquelle *seul* le droit national de l'État où est situé le tribunal détermine les conditions de l'octroi de mesures conservatoires ou provisoires n'est certainement pas en accord avec la jurisprudence *Van Uden*.

⁴³ Recueil 1998, p. I-7091 (affaire 391/95).

Il aurait été souhaitable que le Tribunal fédéral examine plus en détail dans son arrêt la question de savoir si les exigences spécifiques du droit suisse concernant le lien de rattachement réel correspondent à celles formulées dans le cadre de la jurisprudence de la CJCE.

3) Titre III - Reconnaissance et exécution

Article 28, premier alinéa en relation avec l'article 16, point 1) a)

Dans un arrêt de la Cour suprême (*Høyesterett*) norvégienne (*Dansommer AS contre Bardsen*)⁴⁴ concernant l'exécution d'un jugement danois en Norvège, a été soulevée la question du champ d'application des dispositions relatives à la compétence exclusive dans des affaires portant sur des litiges en matière de baux d'immeuble. Les parties avaient conclu un accord aux termes duquel le requérant était chargé de louer une maison appartenant au défendeur à des touristes étrangers. Le contrat donnait au requérant le droit de disposer pleinement de la maison pendant la période convenue en contrepartie d'un certain montant. Le défendeur n'était pas en droit d'utiliser la maison pendant cette période. Les droits du requérant aux termes du contrat devaient rester inchangés même si la maison était vendue.

Dans un jugement rendu par un tribunal de Aarhus, Danemark, il a été ordonné au défendeur de payer au requérant un certain montant, conformément aux conditions fixées dans le contrat, au motif que le défendeur ne s'était pas conformé à l'accord. Le tribunal s'est déclaré compétent en se fondant sur une disposition explicite du contrat prévoyant que le tribunal de Aarhus était compétent pour connaître de tous les litiges susceptibles de naître du contrat. Le débiteur aux termes du jugement, à savoir le défendeur de l'affaire en première instance, s'est opposé à ce que le jugement soit déclaré exécutoire et a fait valoir que le contrat était un bail d'immeuble. Aux termes de l'article 16, point 1 a), de la convention, ces affaires ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État contractant dans lequel est situé le bien nonobstant tout accord contraire. Ledit défendeur a donc fait valoir que l'exécution devait être refusée en application de l'article 28. Le requérant a argué du fait que le contrat n'était pas un bail locatif mais un accord obligeant le requérant à se charger de la location de la maison.

⁴⁴ *Høyesterett* norvégien, 6 août 1999, Norsk retstidende 1999, p. 1206, <http://www.curia.eu.int/common/recdoc/convention/fr/2000/47-2000-htm>, Information n° 2000/47.

La Cour suprême norvégienne est parvenue à la conclusion contraire et a estimé que le litige entré dans le champ d'application de l'article 16, point 1 a). Elle a estimé que l'accord avait été conclu avec le propriétaire et résultait des obligations incombant au propriétaire au titre du contrat. Le fait que le requérant n'ait jamais eu l'intention de vivre dans la maison mais de la louer à d'autres ne changeait rien à la nature de l'accord. La cour fait référence à deux arrêts de la CJCE: *Hacker contre Euro-Relais*⁴⁵ et *Rösler contre Rottwinkel*⁴⁶. Concernant la première affaire, dans laquelle la CJCE a estimé que l'article 16, point 1, n'était pas applicable, la Cour suprême norvégienne a fait observer que l'accord était dans ce cas un accord mixte et comportait des obligations qui n'étaient pas liées à la location de l'immeuble. La situation était donc différente de celle examinée ici.

Article 54

Dans l'arrêt du 4 mai 1999 mentionné plus haut⁴⁷, la *Cour de cassation* française devait aussi statuer sur l'application de l'article 54 de la Convention de Lugano. Le contrat de travail individuel en question avait été conclu en 1986. En appel, il avait été statué que la Convention de Lugano ne s'appliquait pas puisqu'elle ne liait la France et la Suisse que depuis février 1992. La *Cour de cassation* a toutefois dit pour droit que la convention était applicable en vertu de son article 54 puisqu'elle était en vigueur depuis le 1er janvier 1992 et que le conseil de prud'hommes avait été saisi en juillet 1995. L'arrêt de la *Cour de cassation* est conforme à l'arrêt *Sanicentral*⁴⁸ qui interprétait l'article 54 de la Convention de Bruxelles, qui est identique à l'article 54 de la Convention de Lugano. Dans son arrêt, la CJCE a jugé que "la clause écrite attributive de juridiction figurant dans un contrat de travail est, de par sa nature, une option de compétence qui n'a pas d'effet juridique tant qu'une instance judiciaire n'est pas déclenchée et qui ne tire à conséquence qu'au jour où l'action judiciaire est mise en mouvement... Il résulte ... de cet article [article 54] que la seule condition nécessaire et suffisante pour que le régime de la convention s'applique à l'égard de litiges relatifs à des rapports de droit nés avant la date d'entrée en vigueur de la convention est que l'action judiciaire ait été introduite postérieurement à cette date, ..."

⁴⁵ Recueil 1992, p. I-1111 (affaire 280/90).

⁴⁶ Recueil 1985, p. 99 (affaire 241/83).

⁴⁷ Voir note de bas de page n° 12.

⁴⁸ Recueil 1979, p. 3423 (affaire 25/79).

La *Cour de cassation* française ne s'est pas intéressée au fait que l'affaire *Sanicentral* concernait une clause de prorogation du contrat de travail alors que l'arrêt de la CJCE mentionné portait sur une clause d'arbitrage incluse dans un contrat de travail. Cette question n'est *toutefois* pas pertinente au regard de l'article 54.

III. Conclusions

Il convient de tirer quelques brèves conclusions de cette revue de la jurisprudence des tribunaux nationaux relative à la Convention de Lugano.

Les juridictions nationales ont tendance à s'aligner sur la jurisprudence de la CJCE relative à des dispositions parallèles de la Convention de Bruxelles. Cette tendance ressort non seulement des solutions retenues dans diverses décisions, mais aussi des références fréquentes faites dans le texte des décisions aux arrêts de la CJCE.

Dans sa décision du 20 janvier 1999 le *Oberste Gerichtshof* autrichien fait expressément référence au protocole n° 2 annexé à la Convention de Lugano.

Les juridictions nationales ont parfois à traiter d'affaires et de problèmes dont la CJCE n'a encore jamais été saisie. Lorsqu'elles statuent sur ces affaires, elles s'emploient à trouver des solutions qui soient conformes à la jurisprudence de la CJCE.

Certaines juridictions prennent aussi en compte dans le cadre de leurs délibérations la jurisprudence d'autres tribunaux nationaux ainsi que la doctrine nationale et étrangère⁴⁹.

⁴⁹ Voir par exemple la décision du Tribunal fédéral suisse citée dans la note de bas de page n° 40.